

other equivalent judicial document, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in Belgium, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him. The said Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive.

On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended, he shall be brought before the Police Magistrate who issued the warrant, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in England, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Government of His Majesty the King of the Belgians.

II. In the case of a person convicted—

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the warrant to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of *habeas corpus*; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order.

ARTICLE III.

In the dominions of His Majesty the King of the Belgians, other than the Colonies or Foreign

autre document judiciaire équivalent délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre Magistrat de Police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce Magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsqu'alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le Magistrat de Police qui a lancé le mandat, ou devant un autre Magistrat de Police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat de Police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'Etat une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée—

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre Agent Diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat de Police sera telle que d'après la loi Anglaise elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le Magistrat de Police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la Cour peut immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne qui est autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

ARTICLE III.

Dans les Etats de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les Colonies ou possessions étrangères